

Article écrit par Nadia BERRADA le 15 septembre 2019

Immatriculer ou non un vélo électrique

Je viens d'acheter un vélo électrique : suis-je tenu de le faire immatriculer ?

Pour répondre précisément à cette question, il faut savoir de quoi on parle exactement lorsque l'on fait référence au vélo électrique.

Deux catégories sont à distinguer :

- Le cycle à pédalage assisté : il s'agit d'un vélo équipé d'un moteur dont l'alimentation (puissance maximale de 250 watts) est réduite puis interrompue automatiquement lorsqu'il atteint une vitesse de 25 km/h (ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler). Cette catégorie n'a donc pas besoin d'être immatriculée. Côté assurance, vous n'êtes pas dans l'obligation de souscrire à un produit spécifique. En général, c'est l'assurance responsabilité civile obligatoire, rattachée au contrat d'habitation, qui s'appliquera. Renseignez-vous en amont sur les conditions du contrat pour savoir ce pour quoi vous êtes couvert.
- Le véhicule L1e : véhicule à 2 roues dont la vitesse est comprise entre 6 et 45 km/h, équipé d'un moteur d'une cylindrée maximale de 50 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 4 kilowatts.
 - Véhicule L1e-A (vélo à moteur) : muni de pédales, avec un moteur d'une puissance qui peut atteindre jusqu'à 1 kW, il s'interrompt dès lors que sa vitesse est égale ou supérieure à 25 km/h.
 - Véhicule L1e-B : les autres véhicules (cyclomoteur).

Pour cette catégorie, l'immatriculation est donc nécessaire et les démarches devront être entreprises sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ([ANTS](#)). Ce type de vélo électrique doit obligatoirement être couvert par une assurance spécifique. N'oubliez pas non plus le casque et les gants.

© AdobeStock